

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE ORDINAIRE
DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2026**

Présidence : M. le Président Romain BIRBAUM

LE CONSEIL COMMUNAL DE ROMANEL-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis municipal No 91/2025, adopté en séance de Municipalité du 3 novembre 2025 ;
- ouï le rapport des commissions consultées ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

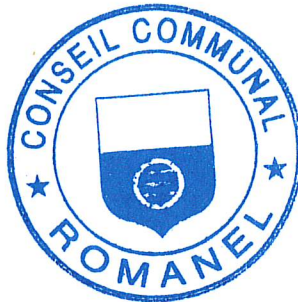
décide :

1. d'accepter à l'unanimité le préavis municipal 91/2025 ;
2. d'adopter le règlement communal concernant le traitement et la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité (RTPPM) avec les amendements suivants :
 - amendement n° 1 : modification de l'art. 5, al. 3 dans le sens que "Le montant du traitement de base correspond à 100% du traitement médian (13^{ème} salaire compris) arrondi à la centaine supérieure prévu par l'échelle des traitements du personnel communal."
 - amendement n° 2 : modification de l'art. 7, al. 2 dans le sens que "L'indemnité versée au Municipal désigné temporairement pour se charger d'affaires dont il n'a pas la responsabilité d'ordinaire, devra coïncider et correspondre aux versements des indemnités versées par les assurances."
 - amendement n° 3 : modification de l'art. 15, al. 1 dans le sens que "Les dépenses en lien avec l'exercice de la fonction de membres de la Municipalité font l'objet d'une indemnisation annuelle forfaitaire. Cette indemnisation inclut notamment les frais de représentation, les frais professionnels et les frais de déplacement."
 - amendement n° 4 : ajout d'un al. 2 à l'art. 16 dans le sens que "En cas de démission en cours de législature, le membre de la Municipalité remboursera à la Commune le montant perçu à titre de frais de formation au pro rata temporis de son mandat."
 - amendement n° 5 : modification de l'art. 17 dans le sens que "Les traitements des membres de la Municipalité sont soumis à l'assurance-chômage. Les cotisations destinées à financer l'assurance-chômage du membre de la Municipalité sont prises en charge à parts égales entre la Commune et le Municipal, ceci au taux légal en vigueur."
 - amendement n° 6 : suppression de l'al.3 de l'art. 17 "Indemnité en cas de démission pour raisons graves de santé".
 - amendement n° 7 : suppression de l'art.18 "Prestation de réinsertion".
 - amendement n° 8 : modification de l'art. 19 dans le sens que "L'entrée en vigueur du règlement est fixée au 1^{er} juillet 2026 pour le début de la législature 2026-2031."

Président du Conseil



Romain Birbaum



Secrétaire du Conseil



Silvia Wicht

Avis affiché le 2 mars 2026

Les électeurs peuvent consulter le texte relatif à cette décision au Secrétariat municipal ; celle-ci est susceptible de référendum.

Selon les articles 110 et 110a de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par 5 électeurs constituant le comité, dans un délai de 10 jours qui suivent l'affichage, soit jusqu'au 12 mars 2026.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte du dépôt de la demande de référendum, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public. Le délai de récolte de signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation.